

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 17 janv. 2019, n° 17-26750, [bjda.fr](http://bjda.fr) 2019, n° 62, note A. Cayol.

## **Opposabilité d'une clause d'exclusion de garantie prévue dans les conditions générales et obligation d'information précontractuelle de l'assureur**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 17 janv. 2019, n° 17-26750

**Contrat d'assurance - Conditions générales – Opposabilité (oui) – Clause de renvoi (oui) – Obligation d'information précontractuelle – Responsabilité de l'assureur**

*Ayant constaté que (l'assuré) avait pris connaissance des conditions générales et particulières de la police lors de la souscription du contrat, que la clause litigieuse apportait une définition claire des limites de la garantie puis relevé que (l'assuré) ne prouvaient pas avoir porté à la connaissance de l'assureur l'existence d'une collection de pièces en or et argent et qu'ils ne pouvaient reprocher à l'assureur de ne pas leur avoir conseillé d'assurer ces objets de valeur, ce qui aurait eu pour conséquence une augmentation de la prime et des sujétions particulières de sécurité du logement, la cour d'appel, faisant ressortir que l'absence de souscription de la garantie « objets de valeur » procédait d'un choix effectué en toute connaissance de cause, a pu en déduire que l'assureur n'avait pas manqué à son obligation d'information et de conseil.*

A la suite d'un vol à main armée survenu à son domicile, le titulaire d'une assurance habitation se voit opposer par son assureur la non souscription de la garantie « objets de valeur ». L'assuré intente alors une action en justice afin d'obtenir l'exécution forcée du contrat et le versement de dommages et intérêts en raison d'un défaut de conseil de l'assureur. La cour d'appel rejette sa demande aux motifs que l'exclusion de garantie prévue dans les conditions générales du contrat d'assurance lui était opposable et que l'assureur n'avait commis aucune faute engageant sa responsabilité. Le pourvoi formé par le souscripteur était fondé sur deux moyens : d'une part, l'inopposabilité à l'assuré des conditions générales qui n'ont pas été portées à sa connaissance et acceptées par lui ; d'autre part, la nécessité pour l'assureur de prouver la bonne exécution de son obligation d'information et de conseil, laquelle ne saurait se limiter à la fourniture de la police d'assurance. Ce pourvoi est rejeté par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 17 janvier 2019. Son arrêt constitue un utile rappel tant de la validité des clauses de renvoi afin de faire entrer les conditions générales dans le champ contractuel (1), que de l'étendue de l'obligation précontractuelle d'information pesant sur l'assureur (2).

## 1) L'affirmation de l'opposabilité des conditions générales, ou le rappel de la validité des clauses de renvoi

L'assuré contestait en l'espèce l'application d'une clause d'exclusion de garantie contenue dans les conditions générales du contrat d'assurance. L'ancien article 1134 du Code civil relatif à la force obligatoire du contrat (devenu le nouvel article 1103 du Code civil, issu de l'Ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats) supposait en effet que lesdites conditions soient entrées dans le champ contractuel pour engager les parties. Selon le pourvoi, en résulteraient la nécessité de porter ces conditions à la connaissance de l'assuré et d'obtenir son acceptation, ces deux points posant *a priori* problème en l'espèce.

Une telle solution est ancienne : l'opposabilité des documents est subordonnée à leur connaissance et à leur acceptation par le souscripteur<sup>1</sup>. Elle est consacrée par le nouvel article 1119 du Code civil, issu de l'Ordonnance du 10 février 2016, lequel dispose que « Les conditions générales invoquées par une partie n'ont effet à l'égard de l'autre que si elles ont été portées à la connaissance de celle-ci et si elle les a acceptées ».

Pourtant, confirmant une jurisprudence antérieure<sup>2</sup>, la Cour de cassation rappelle la validité d'une clause de renvoi dans les conditions particulières, selon laquelle « l'assuré reconnaît avoir reçu ce jour un exemplaire des conditions générales ». Notons que la présence d'un contrat de consommation n'est pas dirimante. Si l'article R. 212-1 du Code de la consommation présume de manière irréfragable abusives les clauses ayant pour objet ou pour effet de « constater l'adhésion du consommateur à des clauses qui ne figurent pas dans l'écrit qu'il accepte ou qui sont reprises dans un autre document auquel il n'est pas fait expressément référence lors de la conclusion du contrat et dont il n'a pas eu connaissance avant sa conclusion », sa lecture *contrario* conduit à admettre la validité de telles clauses dès lors qu'il est fait « expressément référence » aux conditions générales dans les conditions particulières signées par l'assuré<sup>3</sup>.

La signature de la clause d'exclusion de garantie litigieuse n'était donc pas requise en l'espèce, dès lors que le contrat renvoyait clairement aux conditions générales la contenant. Encore fallait-il toutefois, en principe que trois conditions soient cumulativement remplies : la présence de la clause dans un document signé par le souscripteur, la précision de la clause et son acceptation<sup>4</sup>. Le pourvoi contestait justement la réunion des deux dernières conditions : la clause n'était pas claire en ce qu'elle ne se référait pas avec précision aux conditions générales concernées, et elle n'avait donné lieu à aucune acceptation expresse, le contrat se bornant à constater la « connaissance » des conditions générales par le souscripteur. La Cour de cassation rejette cette argumentation, retenant une conception particulièrement souple de la connaissance et de l'acceptation des conditions générales par le souscripteur.

Elle rejette par ailleurs sa demande concernant l'engagement de la responsabilité civile de l'assureur du fait d'une violation de son obligation pré-contractuelle d'information.

---

<sup>1</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 24 nov. 2011, *RCA* 2012, comm. 27, H. Groutel ; Cass. 3<sup>e</sup> civ., 20 avr. 2017, n° 16-10696, *RGDA* juin 2017, p. 358, note A. Pelissier.

<sup>2</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 3 mars 2011, n° 10-11826 : cassation d'un arrêt ayant refusé l'application d'une clause de déchéance de garantie mentionnée aux conditions générales d'un contrat d'assurance, au motif que celles-ci ne comportaient pas la signature de l'assuré, « alors qu'il résulte des productions que les conditions particulières signées par l'assuré ont été produites devant la cour d'appel et stipulaient que l'assurance était conclue conformément aux conditions particulières et aux dispositions générales et annexes dont le souscripteur reconnaissait avoir reçu le texte intégral » ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 13 sept. 2018, n° 17-23160.

<sup>3</sup> M. Asselain, « Opposabilité des conditions générales non signées », *RGDA* 2018, p. 32.

<sup>4</sup> J. Bigot, *Traité de droit des assurances, T.3, Le contrat d'assurance*, éd. LGDJ, 2<sup>e</sup> éd. 2014, n° 812.

## 2) Le rejet de la responsabilité de l'assureur, ou le rappel de l'étendue de son obligation précontractuelle d'information

Tenu d'informer le souscripteur sur le contenu des garanties proposées, l'assureur est légalement obligé de lui transmettre une fiche d'information et une notice précise avant la conclusion du contrat<sup>5</sup>. Nécessaire, une telle information, est toutefois insuffisante<sup>6</sup>. Comme le soutenait à juste titre le pourvoi, l'assureur doit, plus avant, conseiller le souscripteur<sup>7</sup>. Le conseil est une « mise en relation d'un renseignement avec l'objectif poursuivi par le créancier de l'obligation d'information »<sup>8</sup>. Il doit donc être spécialement adapté à la situation du client : « L'assureur est tenu d'éclairer l'assuré sur l'adéquation des risques couverts par les stipulations du contrat d'assurance, fussent-elles claires et précises, à sa situation personnelle »<sup>9</sup>.

Comme le rappelait le pourvoi, il appartient à l'assureur, débiteur de l'obligation d'information, de prouver la bonne exécution de son obligation. Posée par la jurisprudence concernant les professionnels<sup>10</sup>, la solution a été généralisée par l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit commun des contrats : c'est au débiteur de prouver qu'il a correctement informé l'autre partie et non à cette dernière d'établir le défaut d'information<sup>11</sup>.

La Cour de cassation rejette toutefois également le pourvoi relativement à la responsabilité de l'assureur, refusant de retenir une faute de ce dernier en se fondant sur des arguments d'inégale pertinence.

Elle retient, tout d'abord, que « la clause litigieuse apportait une définition claire des limites de la garantie ». Une telle argumentation surprend car l'obligation de conseil existe même en présence de clauses claires et précises<sup>12</sup>. Ceci ne rend pas superflu le « dialogue informatif »<sup>13</sup>.

La Cour de cassation précise, ensuite, que les souscripteurs « ne prouvaient pas avoir porté à la connaissance de l'assureur l'existence d'une collection de pièces en or et argent ». En effet, l'obligation générale d'information et de conseil pesant sur l'assureur ne va pas jusqu'à le contraindre à s'informer soi-même. Il n'est, par exemple, pas tenu de vérifier que les activités assurées correspondent bien à l'activité réelle de l'assuré, notamment en demandant un extrait Kbis ou un extrait du répertoire des métiers<sup>14</sup>. Dès lors, si l'assuré n'informe pas correctement l'assureur des risques, ce dernier ne peut se voir reprocher de ne pas avoir fourni la garantie la mieux adaptée<sup>15</sup>.

---

<sup>5</sup> C. assur., art. L. 112-2.

<sup>6</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 2 oct. 2008, n° 07-15276.

<sup>7</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 15 janv. 1985, *D.* 1985, p. 233, note J.-L. Aubert ; F. Lacipière, *Le devoir de conseil de l'assureur, une exigence jurisprudentielle incontournable*, L'Argus 1987, p. 1378.

<sup>8</sup> M. Fabre-Magnan, *De l'obligation d'information dans les contrats*, LGDJ, 1992, n° 476.

<sup>9</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 13 déc. 2012, n° 11-27631.

<sup>10</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 févr. 1997, n° 94-19685 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 15 mai 2002, n° 99-21521.

<sup>11</sup> C. civ., art. 1112-1, al. 4.

<sup>12</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 13 déc. 2012, n° 11-27631, *RGDA* 2013, p. 362, note M. Bruschi.

<sup>13</sup> A. Péliissier, note *RGDA* 2013, p. 125.

<sup>14</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 5 oct. 2017, n° 16-21457 ; déjà Cass. 3<sup>e</sup> civ., 14 sept. 2017, n° 16-19.626.

<sup>15</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 15 janv. 1991, n° 89-15303, *RGAT* 1991, p. 352, note R. Maurice.

La Cour de cassation relève, enfin, que « l'absence de souscription de la garantie « objets de valeur » procédait d'un choix effectué en toute connaissance de cause » afin d'éviter une augmentation de la prime et la sujétion à des règles plus contraignantes concernant la sécurité du logement. Il est en effet acquis que l'assuré ne peut valablement invoquer un défaut de conseil lorsqu'il a choisi en toute connaissance de cause une garantie inadaptée afin de réaliser des économies sur le montant des primes à payer<sup>16</sup>

**Amandine Cayol**

Maître de conférences en droit privé,  
Co-directrice du M2 Assurances et personnes,  
Université Caen Normandie.

### L'arrêt :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 13 juin 2017) que M. Z..., qui avait souscrit le 2 juillet 2004 un contrat d'assurance habitation « Privatis » auprès de la société Groupama Rhône-Alpes Auvergne (l'assureur) a été victime ainsi que son épouse, Mme Y..., d'un vol à main armée survenu à son domicile le 19 février 2013, pour lequel il a déposé plainte en déclarant le vol de divers objets dont quarante-huit pièces d'or et sept cent quatre-vingt une monnaies d'argent ; que M. Z... a déclaré le sinistre à l'assureur qui lui a opposé que la garantie « objets de valeur » n'avait pas été souscrite ; que l'assureur ayant, après expertise, proposé à M. Z... une indemnité jugée insuffisante, ce dernier l'a assigné en exécution du contrat ; que Mme Y... est intervenue volontairement à l'instance ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Z... et Mme Y... font grief à l'arrêt de leur avoir déclaré opposables les exclusions de garantie de leur contrat d'assurance habitation, alors, selon le moyen :

1°/ que l'assureur ne peut opposer à l'assuré que les exclusions de garantie qui ont été portées à sa connaissance et qu'il a expressément acceptées ; qu'en se bornant à énoncer, pour dire opposables à M. Z... et Mme Y... les exclusions de garantie du contrat d'assurance habitation, et après avoir pourtant expressément constaté que les conditions générales du contrat souscrit par ces derniers, produites aux débats par l'assureur, avaient été éditées le 1er janvier 2014 et que le détail des conditions générales du contrat prévoyant en option non souscrite la garantie « objets de valeur » avait été adressé par courrier du 20 février 2013 à M. Z..., qu'il ressort du contrat du 2 juillet 2004 que ce dernier avait reconnu avoir reçu ce jour un exemplaire des conditions générales, sans vérifier, comme il le lui était demandé, quelles étaient ces conditions et si elles correspondaient bien à celles que l'assureur avait produites aux débats lesquelles seules comportaient l'exclusion de garantie, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 et l'article L. 112-2 du code des assurances ;

2°/ que l'assureur ne peut opposer à l'assuré que les exclusions de garantie qui ont été portées à sa connaissance et qu'il a expressément acceptées ; qu'en se fondant sur les seules mentions dactylographiées de M. Z... suivies de sa signature, figurant sur la page produite du contrat du 2 juillet 2004, selon lesquelles il avait reçu le même jour un exemplaire des conditions générales et les conditions particulières lui avaient été remises, la cour d'appel qui n'a ainsi pas constaté que l'assuré avait expressément accepté les exclusions du contrat relatives notamment aux objets de valeur, a violé les articles 1134 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 et L. 112-2 du code des assurances ;

Mais attendu qu'ayant relevé que M. Z... avait apposé sa signature sous la mention dactylographiée du contrat selon laquelle « l'assuré reconnaît avoir reçu ce jour un exemplaire des conditions générales » puis constaté que selon le chapitre 2-10 de ces conditions générales les « objets de valeurs » n'étaient pas garantis et que la définition contractuelle des objets de valeur résultant des conditions générales de

---

<sup>16</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ., 20 févr. 1991, n° 89-18566, *RCA* 1991, comm. n° 191.

la police que M. Z... avait reconnu avoir reçues mentionnait notamment « les pièces, lingots, objets en métal précieux massif or, argent platine, vermeil », la cour d'appel qui n'a pas retenu que les conditions générales produites par l'assureur étaient celles éditées en 2014, a constaté que la limitation de garantie invoquée par l'assureur avait été portée à la connaissance de l'assuré qui par sa signature les avait nécessairement acceptées, justifiant ainsi légalement sa décision ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. Z... et Mme Y... font grief à l'arrêt de les débouter de leur demande de dommages-intérêts au titre de la responsabilité de l'assureur, alors, selon le moyen :

1°/ que l'obligation précontractuelle d'information ne se limite pas à la remise, le jour de la conclusion du contrat, des conditions de la police, prévoyant une exclusion de garantie ; qu'en relevant, pour dire que le manquement à l'obligation d'information n'était pas prouvé, que l'assureur avait remis à l'assuré, lors de la souscription du contrat, les conditions générales et particulières de la police, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ensemble l'article L. 112-2 du code des assurances ;

2°/ qu'il appartient à l'assureur, professionnel, de prouver qu'il a correctement exécuté son obligation de conseil et qu'il a ainsi expliqué aux assurés la portée des clauses d'exclusion de garantie, en vérifiant au préalable leurs besoins ; qu'en énonçant, pour dire que M. Z... et Mme Y... ne peuvent reprocher à l'assureur de ne pas leur avoir conseillé d'assurer leurs objets de valeur, qu'ils ne prouvent pas avoir porté à la connaissance de l'assureur l'existence d'une collection de pièces en or et argent constituant des objets de valeur, la cour d'appel a violé les articles 1315 et 1382 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, ensemble l'article L. 112-2 du code des assurances ;

Mais attendu qu'ayant constaté que M. Z... avait pris connaissance des conditions générales et particulières de la police lors de la souscription du contrat, que la clause litigieuse apportait une définition claire des limites de la garantie puis relevé que M. Z... et Mme Y... ne prouvaient pas avoir porté à la connaissance de l'assureur l'existence d'une collection de pièces en or et argent et qu'ils ne pouvaient reprocher à l'assureur de ne pas leur avoir conseillé d'assurer ces objets de valeur, ce qui aurait eu pour conséquence une augmentation de la prime et des sujétions particulières de sécurité du logement, la cour d'appel, faisant ressortir que l'absence de souscription de la garantie « objets de valeur » procédait d'un choix effectué en toute connaissance de cause, a pu en déduire que l'assureur n'avait pas manqué à son obligation d'information et de conseil ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.